

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Acquisition et installation de hottes à flux laminaire
au profit du CHU de Bordeaux**

N° du CCP : 26EEMFLK207

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Acquisition et installation de hottes à flux laminaire au profit du CHU de Bordeaux
	Type de contrat	Accord-cadre
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	12 mois
	Prix	Prix unitaires fermes
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Obligation de confidentialité	5
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée du contrat	5
4.2 - Délais d'exécution	5
5 - Prix	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
6 - Garanties Financières	6
7 - Avance	6
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	6
7.2 - Garanties financières de l'avance	7
8 - Modalités de règlement des comptes	7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement	7
8.3 - Délai global de paiement	8
8.4 - Paiement des cotraitants	8
9 - Conditions d'exécution des prestations	8
10 - Développement durable	9
11 - Constatation de l'exécution des prestations	9
11.1 - Vérifications	9
11.2 - Décision après vérification	10
12 - Garantie des prestations	11
13 - Pénalités de retard	12
13.1 - Autres pénalités spécifiques	12
14 - Assurances	13
15 - Résiliation du contrat	13
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	13
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
16 - Règlement des litiges et langues	13
17 - Clauses complémentaires	13
17.1 - Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité	13
17.2 - Clause de réexamen	14
17.3 - Obligations relatives aux visites promotionnelles au CHU	14
18- Clauses techniques particulières	15
18.1 - Description du projet et objectifs	15
18.2 - Responsabilités générales du titulaire	16
18.3 - Installation et mise en service des équipements	16
18.3.1 - Installation	16
18.3.2 - Essais, qualifications et contrôles des performances	17
18.4 - Garanties	17
18.5 - Formation	17
18.6 - Prestations finales	17
19 - Dérogations	17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

Acquisition et installation de hottes à flux laminaire au profit du CHU de Bordeaux.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution : CHU de Bordeaux

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Acquisition de hottes à flux laminaire vertical Classe I et Classe II
02	Acquisition de hottes à flux laminaire vertical Classe II et Classe I (UV-C)

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - Annexe 1 : Désignation des cotraitants et répartition des prestations
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) en fichier Excel ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe :
 - Annexe 1 - Charte de la visite promotionnelle du CHU

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique comprenant :
 - Questionnaire technique
 - Documentation technique (contraintes d'implantation, etc...)

3 - Obligation de confidentialité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter de la date de notification du contrat.

4.2 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes pour la durée de l'accord-cadre.

ACQUISITION EQUIPEMENT

Les prix de l'acquisition de l'équipement comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCP et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- le transport jusqu'au lieu de livraison,
- les prestations de vérification,
- les garanties,
- la documentation technique,
- la mise en ordre de marche,
- les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

FORMATION

Les prix comprennent la formation des techniciens biomédicaux et des utilisateurs sur le site du CHU.

REMISES ET OFFRES PROMOTIONNELLES

Le taux de remise inscrit dans le bordereau de prix est un taux plancher. Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures, exprimées en prix et/ou en pourcentage.

Notamment, il peut faire bénéficier au CHU de Bordeaux, d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle. Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au pouvoir adjudicateur ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

En l'absence de pourcentage de remise dans l'offre du titulaire, le taux de remise équivalent à zéro.

HORS Bordereau de prix

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des références non inscrites sur le bordereau de prix et correspondant à l'objet de l'accord-cadre. Le montant total de ces achats effectués ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total de l'accord-cadre.

Le contenu des prix stipulé à l'article 6-1 du présent document concerne également les fournitures achetées hors bordereau de prix.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Les bons de commande relatifs à l'acquisition du matériel feront l'objet d'un règlement partiel définitif à compter de l'admission de l'équipement.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330582300019

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :

L'adresse de livraison et d'exécution sera indiquée sur les bons de commande.

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Frais de transport :

Les fournitures sont livrées à destination franco de port et d'emballage.

Aucun minimum de commande ne sera accepté par le CHU de Bordeaux.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du responsable des achats.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu de réaliser les livraisons avec des véhicules pouvant manœuvrer dans les établissements. Il demeure responsable de tout dommage commis par ses agents représentants et pouvant affecter les personnes (agents des établissements, usagers, visiteurs) et les biens à l'occasion de la livraison des produits.

Pour les fournitures justifiant l'utilisation de palettes, le mode de conditionnement doit être le suivant :

- Fournitures livrées filmées sur palettes type standard européen 1200 x 800 - hauteur maximum 1,60m,
- Le bon de livraison du titulaire visible sur la palette.

La gestion des palettes consignées se fait selon le mode suivant : une palette livrée pour une palette en retour.

Notice technique :

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison en un exemplaire toute la documentation rédigée en langue française, (avec date de publication ou révision).

Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs et mises à jour des versions sans supplément de prix.

Dans le cas de stockage à température contrôlée, Il s'engage à fournir les documents précisant les mesures dérogatoires en cas de livraison d'un produit à une température différente de celle de stockage.

Rupture de livraison :

Dans le cas où la fourniture ferait l'objet d'une rupture de stock, le titulaire informera obligatoirement le pouvoir adjudicateur par téléphone ou par mail à l'adresse commandes.biomedical@chu-bordeaux.fr sous un délai de vingt-quatre (24) heures maximums.

Le titulaire devra indiquer la durée, les motifs de la rupture et proposer, si besoin, une alternative éventuelle. La modification permanente fera l'objet d'un courrier du titulaire. En cas de rupture temporaire, la facture indiquera clairement la référence du produit habituellement commandé et la référence du produit de remplacement avec la mention « produit de substitution temporaire ».

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Il sera demandé au prestataire d'intégrer une démarche écoresponsable (la minimisation de la consommation d'énergie dans le cadre de sa mission, l'utilisation de matériaux recyclés et recyclage, etc....) Dans le cadre de sa mission, le titulaire s'attache à favoriser la mise en œuvre d'une démarche environnementale forte.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

ACQUISITION EQUIPEMENT

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Opérations de vérifications

Nature des opérations

Les matériels faisant l'objet du présent accord-cadre sont soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre et/ou le bon de commande.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bon de commande.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées ou des prestations exécutées avec les spécifications de l'accord-cadre et/ou le bon de commande.

Frais de vérifications

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur. La date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications est la date de notification de mise en ordre de marche par le titulaire au pouvoir adjudicateur.

Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Déroulement des opérations de vérification

Les opérations de vérification sont exécutées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues ci-après.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, l'acheteur donnera sa décision d'admission dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la décision d'admission des équipements et fournitures est réputée acquise.

Pour les vérifications qui sont effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de mise en ordre de marche, le cas échéant, en ce lieu.

Dans le cas d'un accord-cadre comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

11.2 - Décision après vérification

ACQUISITION EQUIPEMENT

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations de l'accord-cadre et/ou du bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives :

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Contenu des décisions :

Admission

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des fournitures, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. L'admission prend effet à l'issue des vérifications qualitatives approfondies dans un délai de quinze jours à compter de la date de la livraison.

Ajournement

1. Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, de

quinze (15) jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

2. Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

3. Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet

1. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

2. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre.

3. Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire. Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

En cas d'ajournement, de réfaction ou de rejet récurrents, le pouvoir adjudicateur appliquera les pénalités prévues au présent CCP.

Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

12 - Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les prestations feront l'objet d'une garantie minimale de 24 mois dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, c'est-à-dire inapparents à l'instant de la livraison, à compter du jour de la réception pendant la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais.

Toute fourniture qui présenterait une défectuosité devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit.

Cette garantie couvre également les frais de conditionnement, d’emballage et de transport des fournitures de remplacement.

13 - Pénalités de retard

Les délais maximums indiqués par le candidat dans le questionnaire technique seront ceux utilisés pour le calcul des pénalités.

Les pénalités sont calculées au moyen des formules suivantes :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
ACQUISITION			
Dépassement du délai de livraison à compter d’un bon de commande	Journalière	500.00 €	$P = 500 + [(V \times R) / 100]$ Dans laquelle : 500 euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté.
Dépassement du délai de mise en ordre de marche (MOM) à compter d’un bon de commande	Journalière	150,00 €	$P = 150 + [(V \times R) / 100]$ Dans laquelle : 150 euros HT = Le montant forfaitaire applicable de fait pour tout retard constaté.

13.1 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
ACQUISITION			
Pénalité de non-respect de la cause sur les visites promotionnelles au CHU	Forfaitaire	50.00 €	Pénalité dans le cadre de la gestion des visites promotionnelles fixée à l’article 17.3 du présent CCP : Le titulaire encourt l’application d’une pénalité de 50 euros à chaque présentation d’un visiteur sans enregistrement préalable.

P = Le montant de la pénalité

V = La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l’ensemble des prestations si le retard d’exécution d’une partie rend l’ensemble inutilisable.

R = Le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n’est pas plafonné.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n’est prévu aucune exonération à l’application des pénalités de retard.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

17 - Clauses complémentaires

17.1 - Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'acheteur/ l'autorité concédante est informé(e), à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

17.2 - Clause de réexamen

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié dans les hypothèses limitativement énumérées ci-dessous :

- Cession de l'accord-cadre ;
- Substitution de référence ;

Toute modification acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation, le titulaire peut proposer de compléter, modifier ou remplacer les matériels qu'il avait proposés initialement, par des matériels/accessoires.

17.3 - Obligations relatives aux visites promotionnelles au CHU

Depuis quelques années maintenant, le CHU de BORDEAUX a défini une politique de lutte contre les atteintes à la probité et s'est doté d'outils de nature à préserver ses professionnels du risque d'atteinte à la probité et à prévenir les risques de conflits d'intérêts, dont une Charte des bonnes pratiques relative à l'information et à la promotion des produits de santé au CHU de BORDEAUX fait partie.

Elaborée :

- Conformément à la législation en vigueur,
- Aux recommandations de bonnes pratiques en la matière,
- Et en référence à la Charte du LEEM et à la charte de qualité des pratiques professionnelles en question.

Cette Charte est la déclinaison de la politique du CHU de BORDEAUX concernant la gestion des visites promotionnelles dont elle définit les modalités, conformément aux dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique.

Outre l'encadrement des dites visites, cette Charte prévoit dorénavant que seuls les visiteurs médicaux munis d'un badge personnalisé, édité pour un an (obtenu après enregistrement individuel sur une plateforme dédiée conçue par le CHU de BORDEAUX) pourront accéder aux locaux du CHU.

Les titulaires du présent marché devront donc se conformer à cette charte et procéder à la déclaration de leurs visiteurs médicaux via le mail suivant : cartespro.labo@chu-bordeaux.fr afin que ces derniers s'enregistrent à titre personnel.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 13.1 du présent CCP.

18- Clauses techniques particulières

Le marché a pour objet la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service et la qualification de hottes à flux laminaire destinée au Centre d'Etude et de Conservation des Œufs et du Sperme Humain (CECOS) du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux, Groupe Hospitalier Pellegrin.

Les équipements devront permettre la manipulation sécurisée et stérile de matériels biologiques (gamètes et embryons) dans des conditions conformes aux exigences réglementaires et normatives applicables aux activités de Procréation Médicale Assistée (PMA) et de Diagnostic Pré Implantatoire (DPI).

18.1 - Description du projet et objectifs

Les services de biologie de la reproduction et de la génétique souhaitent acquérir des postes de travail à flux laminaire.

Les solutions proposées devront être adaptées à un environnement de laboratoire PMA/DPI.

LOT 1 : Hottes à flux laminaire vertical Classe I et Classe II

☐ HOTTE 1-1

Une hotte à flux laminaire vertical de Classe II (protection du milieu, de l'opérateur et son environnement), de largeur 1200 millimètres, équipée d'un plan de travail chauffant ajustable en température (réglage facilement accessible), pourvu d'un stéréomicroscope de haute qualité à droite et équipé d'un incubateur intégré au plan de travail avec un mélangeur de gaz.

☐ HOTTE 1-2

Une hotte à flux laminaire vertical de Classe I, d'une largeur 1200 millimètres, équipée d'un plan de travail chauffant ajustable en température (réglage facilement accessible), pourvu d'un stéréomicroscope de haute qualité à gauche et d'un incubateur intégré au plan de travail avec un mélangeur de gaz.

LOT 2 : Hottes à flux laminaire vertical Classe II et Classe I (UV-C)

☐ HOTTE 2-1

Une hotte à flux laminaire vertical de Classe II (protection du milieu, de l'opérateur et son environnement), de largeur 1200 millimètres, équipée d'un plan de travail chauffant ajustable en température (réglage facilement accessible), pourvu d'un stéréomicroscope de haute qualité à droite.

❑ HOTTE 2-2

Une hotte à flux laminaire vertical de Classe I, d'une largeur 900 mm, équipée d'un plan de travail non chauffant, d'un système de décontamination par rayonnement UV-C avec dispositif de sécurité (alarme) empêchant toute exposition accidentelle de l'utilisateur, ainsi que de protections intégrées à la hotte durant les cycles de décontamination.

La hotte devra être fournie avec un stéréomicroscope de haute qualité.

- EXIGENCES OBLIGATOIRES :

Le candidat devra proposer sa solution suivant les points indispensables suivants :

- ✓ Intégrer une filtration des composés organiques volatiles (COV) ;
- ✓ Être composé de matériaux non toxiques compatibles avec les activités liées à la PMA et au DPI ;
- ✓ Être équipé d'éclairage LED ;
- ✓ Être dépourvu de vibration liée à l'activité ;
- ✓ Être équipé d'au moins deux prises électrique en 230 volts ;
- ✓ Avoir la certification CE du dispositif médical.

18.2 - Responsabilités générales du titulaire

• CONNAISSANCE DES LIEUX

Les équipements devront être livrés, installés et mise en application, au sein du service de biologie de la reproduction situé au Centre Aliénor d'Aquitaine (bâtiment de la maternité).

Le titulaire devra se rendre compte sur place, de l'état des lieux, des plans, des matériels présents, ainsi que des possibilités d'accès.

L'acquéreur du marché ne sera pas admis à fournir de réclamations sur ces points, et la rencontre de difficultés appréhendées dans l'offre ne modifiera pas ses obligations et n'atténuera pas ses responsabilités qui demeurent entières dans l'exécution de l'ensemble de sa prestation.

• LIVRAISON

Le délai de livraison maximal souhaité, de la commande à la mise en service sera de 6 semaines.

En cas de retard de livraison, de livraison égarée ou du non-respect du lieu de livraison le prestataire sera entièrement responsable et supportera l'ensemble des frais liés aux conséquences.

Le titulaire du marché est tenu de réaliser des livraisons avec des véhicules pouvant manœuvrer dans l'établissement. Il demeure responsable de tout dommage commis par ses agents représentants ou sous-traitants et pouvant affecter les personnes (agents de l'établissement, usagers, visiteurs) et les biens à l'occasion de la livraison des équipements.

• NETTOYAGE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Au cours de la livraison et de l'installation des matériels, le bénéficiaire devra procéder à la remise en état et au nettoyage des locaux détériorés et/ou salis.

Tous les emballages (cartons, palettes...) devront être retirés et récupérés par le bénéficiaire par quelques moyens que ce soient.

Si ces prestations ne sont pas ou sont mal réalisées, le CHU de Bordeaux se réserve le droit de faire intervenir une entreprise extérieure et le coût des travaux et/ou de retrait des divers emballages aux frais du titulaire.

18.3 - Installation et mise en service des équipements

18.3.1 - Installation

Afin d'effectuer sa mise en œuvre, le bénéficiaire aura à sa charge l'ensemble de la logistique requise, incluant la fourniture du matériel de levage et de manutention ainsi que la main-d'œuvre qualifiée nécessaire.

18.3.2 - Essais, qualifications et contrôles des performances

Afin de permettre la validation et l'utilisation des différents éléments installée, il sera indispensable de procéder aux autorisations réglementaires qui comprendront les parties suivantes :

Le titulaire devra réaliser les opérations suivantes :

- Essais complets des matériels délivrés ;
- Les qualifications initiales d'installation (QI), opérationnelle (QO) et de la performance (QP) pour chacune des installations.

Concernant les contrôles, sont attendues au titre des exigences de la qualification des performances :

- Les mesures de débits et vitesse de flux avec l'absence de zones mortes ;
- Contrôle de température stable et homogène et calibration si nécessaire ;
- Mesure du niveau sonore et de la luminance ;
- Fonctionnement des sécurités ;
- Vérification des alarmes visuelles et sonores.

A l'issue de la prestation, il sera obligatoirement délivré :

- o Une étiquette datée de conformité, apposée visiblement sur l'équipement ;
- o Tous les rapports de contrôles, comprenant les valeurs relevées, les incertitudes de mesure, et le statut de conformité ou de non-conformité de la hotte ;
- o Le(s) certificats de validités des appareils de mesures utilisées ;
- o L'ensemble des documentations utilisateurs et techniques.

18.4 - Garanties

La durée minimale de garantie exigée de l'ensemble proposé sera de vingt-quatre mois.

18.5 - Formation

Le fournisseur assurera une formation comprenant :

- L'utilisation quotidienne ;
- Les procédures de nettoyage ;
- Les bonnes pratiques de manipulation ;
- La maintenance de premier niveau ;
- La gestion des alarmes.

Cette formation concernera cinq (5) utilisateurs ainsi que deux (2) techniciens biomédicaux.

Il pourra compléter les points énumérés ci-dessus et à l'issue de la formation, la liste d'émargement des personnels formés, les manuels d'utilisations ainsi que tous compléments de supports de formation seront fournis par le prestataire.

18.6 - Prestations finales

La réception sera prononcée après :

- ✓ Installation complète ;
- ✓ Validation des essais et qualification des performance ;
- ✓ Remise des documents ;
- ✓ Formation réalisée ;
- ✓ Levée des réserves éventuelles.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 11.2 du CCP déroge à l'article 30.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services